

Loi somptuaire et costume

Autor(en): **Reichlen, Fr.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **11 (1903)**

Heft 6

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-12502>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI SOMPTUAIRE ET COSTUME

Déjà le président de tribunal, Dr Schnell, de Bâle, a fait connaître dans une de ses intéressantes et consciencieuses études ¹ que les archives cantonales de Fribourg sont une véritable mine pour l'étude du droit ancien, même pour ce qui regarde celui de la Suisse romande, qu'il se cache dans les rayons de ces archives, où se succèdent en longues files les volumes en gros cuir noir, tout un vaste champ à explorer.

Parmi ces respectables volumes que notre archiviste, M. Schneuwly, vient seul consulter dans le silence du caveau, nous nommerons entre autres les collections :

1° *Die Rathsmannuale*, soit les protocoles des Grand et Petit Conseils, commencés en 1438 et achevés en 1797 ;

2° *Die Rathsbekanntnussen « bücher »*, de 1493 à 1797, 37 volumes, soit registres où sont enregistrés les textes mêmes des arrêtés, décisions, chartes, règlements, etc., pris dans les conseils ;

3° *Die Mandatenbücher*, 11 volumes, de 1575 à 1797, où sont contenues les décisions du Petit Conseil qui siégeait chaque jour ;

4° *Die Missivenbücher*, 69 volumes. De 1449 à 1797, qui contiennent la copie des correspondances des conseils ².

Pour le droit et la législation pénales, c'est surtout la collection des *Thurnrædel*, (Rôle des prisons), 30 volumes 1581 à 1799, qu'il est suggestif de consulter.

¹ *Zeitschrift f. Schweiz. Recht XXI*, 3 et puis tirage à part. *Rechtsquellen, und alte Schweiz. Rechtsliteratur*. Voir aussi les études de M. le Dr Holder, bibliothécaire cantonal à Fribourg, sur le droit ancien fribourgeois.

² On peut encore consulter les collections suivantes : *Die Projektbücher*, 5 volumes, année 1495 à 1797, protocoles de la Chambre secrète, espèce de tribunal comme le Conseil des Dix de l'ancienne république de Venise. *Législation et Variétés*, 72 volumes renfermant une infinité de choses ayant trait à la législation cantonale en cours.

Dans les volumes formant les *Mandatenbücher* (Mandats souverains), nous découvrons une quantité d'ordonnances écrites dans les langues française et allemande, quelques exemplaires imprimés sont devenus extrêmement rares. Ces ordonnances sont lancées pour réprimer les nombreux abus qui se greffent si rapidement dans les sociétés même les mieux organisées et font bientôt tache d'huile.

Les mandats du souverain pour refréner le luxe qui lève toujours la tête, jadis comme aujourd'hui, sont nombreux, presque aussi nombreux que ceux concernant les cabarets, qui faisaient déjà pas mal parler d'eux et qui ont toujours donné du souci au législateur.

La première ordonnance contre le luxe, et qu'on découvre sous le titre de « Réforme de l'habit », est du 13 septembre 1618, puis viennent celles du 11 avril 1619, 31 mars 1641, 20 mars 1642, 11 mai 1645, 19 avril 1646, 12 septembre 1647, 1^{er} février et 6 avril 1656, 3 et 10 février 1661, 1662, 1664, 4 janvier 1666, 1^{er} et 15 mars, 30 juillet 1668, 21 février 1669, 23 novembre 1673, 18 mai 1676. Vers cette époque on nomme des exécuteurs pour mettre à effet la loi et que le contrevenant soit châtié sans grâce et ni merci. Après l'année 1676, nous avons 10 janvier 1686, 1691, 17 décembre 1696, 1^{er} juillet 1713, 1724, 26 février 1726, 12 décembre 1728, 16 et 18 mai, 4 juillet 1747, 18 avril 1757, 5 juillet 1774, 4 avril 1775, 14 et 28 janvier 1779, 20 juin 1780. On dirait que la Révolution de Chaux a mis fin à tout ce vol de lois somptuaires, que les Souveraines Excellences étaient fatiguées de tout régler, jusqu'à la cueillette des noisettes.

Quoique une étude générale de toutes ces ordonnances serait intéressante au point de vue du costume, puisqu'il est passé au crible, que le souverain en fait un examen attentif, et désigne tout ce qui est défendu de se parer et permis de se vêtir, nous publierons ce jour l'ordonnance de 1686 sous

le titre assez original : *Ordonnance d'une nouvelle réforme d'Habit et autres excès de depeuce, faite tant pour la Ville, que Pays du Canton de Frybourg.*

Cette loi, comme nous le lirons, réglemente a peu près tout ce qui concerne *la toilette* et la manière de se vêtir, soit des dames et des seigneurs qui sont du Régiment, du sexe de la bourgeoisie privilégiée de la ville, soit des personnes de la bourgeoisie commune et habitants, comme aussi des *servantes foraines* et non bourgeoises, paysans, etc. En même temps on s'occupe des baptêmes, des noces, des parrains et marraines, de l'accouchée, enfin de tout un peu comme nous l'avons déjà écrit.

Fr. REICHLLEN.

* * *

Premièrement toute zibeline sont défendues au sexe, de quelle qualité et condition qu'il soit, avec ordre aux péliciers¹ et marchands de n'apporter telles marchandises au pays, moins encore de les vendre, les palatines et toutes sortes de pelleteries autour des habits des Dames, sont pareillement défendues.

II. Toutes capes trop grosses et malséantes sont aussi défendues, et celles des Dames ne devront être de plus haut prix que de 3 pistoles, les moyennes de 6 écus, celle de Pettoud 3 écus et celle d'agneau d'un écu, en quoi la façon et la teinture sont comprises.

III. Les femmes et les filles des Bourgeois communs et habitants, ne doivent porter d'autres capes que de Pettoud avec le fond de velours fleuré.

IV. Les servantes, qui sont du pays, ne devront porter autre cape que celles qui sont faites de peau d'agneau avec le fond de cadit ou autres semblables de moindre matière.

V. Les nouveaux bonnets à la mode sont permis au sexe pourvu qu'il n'existe aucun brocart en or ou argent, ni de galons d'or et d'argent et dentelles de quelle façon et matière qu'elles soient, et les dits bonnets doivent avoir la même différence entre la condition des femmes et filles, ainsi qu'il est porté aux articles précédents touchant les capes, avec cette adjonction que les servantes ne garniront leurs coiffes d'aucune étoffe de soie ni de velours, ni de rubans et autres semblables galanteries.

¹ Pelletier.

VI. Les femmes et les filles des Bourgeois communs et habitants ne devront porter des habits semblables à ceux des femmes et filles des seigneurs qui sont du Régiment, ainsi chacune devra s'habiller suivant sa condition.

VII. Les crêpes de deuil sont entièrement défendus aux femmes et filles des Bourgeois communs et habitants.

VIII. Et d'autant que le dégorgeement aux femmes et aux filles, cause de grand scandale, est entièrement défendu, tant au col qu'aux bras, avec ordre de s'habiller, ainsi que la modestie l'exige, sous peine de l'offense ci-après désignée.

IX. Les habits entiers de velours et parure sont aussi défendus.

X. De même toutes les toiles de soie, et autres pour les mouchoirs de col sont défendus, qui ne peuvent être relavés.

XI. De même sont défendus toutes sortes de rubans sur les habits, chapeaux, gands et manchons; il est réservé ce qui est nécessaire pour nouer, à condition qu'à chaque nœud il n'entre davantage qu'une aune et demie, et cela tant aux hommes, femmes que filles; en quoi tous les rubans façonnés, de même que les trop larges sont exclus et bannis, entendu que les rubans à la Fontage, et tous non pareils sont abolis.

XII. Pareillement tous les galons, passements et dentelles d'or et d'argent, de soie et de filet, comme aussi toutes gances, freluches et guipures, tout passements fait de canettes soit paterles, taffetas crêpé autour des manches et ailleurs, tout galons aux foulliers; le velours, bon drap et autres taffetas piqués que celui d'Avignon qui est permis, comme aussi autres moindres matières tant seulement aux vieilles cottes sont défendus. Quant aux boutons et franges, sont aussi défendus aux femmes; mais quant aux hommes, ils pourront se servir de boutons sur leurs habits, où ils seront nécessaires, et des franges aux porte-épées et gants, et le tout néanmoins sans excès et superfuité, de même des cordons en or et en argent, et des pareils galons sur les vieux manteaux, les portant en campagne, hors de ville.

Il est permis de porter autour de la gorge, tant seulement un tour d'aragnés large de deux doigts et deux tours d'icelles aux cornettes.

Les femmes et filles des seigneurs et autres de la Bourgeoisie secrète pourront se servir de gaze.

XIII. Aux femmes et filles des seigneurs du Régiment et autres, qui ont la Bourgeoisie secrète, il est permis de porter la soie tant aux habits qu'aux cottes, moyennant qu'il n'entre point d'or, ni argent à la réserve de la moise qui est défendu; toutefois il est

permis à celles qui ont des cottes présentement de la pouvoir user, attendu qu'il est défendu de porter plusieurs cottes de soie sous un habit, il n'en sera porté qu'une ; il est entendu qu'on emploiera pour doubler que du moindre taffetas d'Avignon. La queue du taffetas de tête des femmes et filles des Bourgeois communs sera fort raccourcie pour différencier et discerner celles de la bourgeoisie secrète.

XIV. Tous les souliers qui sont fait en pays étranger, sont aussi défendus de les vendre et de les porter en ce pays à toute personne de quelle qualité et condition qu'elle soit.

XV. Il est même défendu aux paysans de s'habiller avec des étoffes et matières qui sont fabriqués hors du pays, leurs femmes et filles sont comprises, auxquelles toute superfuité leur est défendu.

XVI. Les servantes ne devront porter des souliers blancs ou rouges, ni d'autres habits que ceux qui sont faits de sargette décati ou semblable moindre matière, à la réserve des vieux habits dont leurs maîtresses leur font présent ; les hauts talons leur sont défendus, ainsi que de se servir de gants ; au col elles porteront des coraux et aucunement des perles et grannats.

XVII. L'usage de la baleine est aussi défendu aux femmes et filles des Bourgeois communs et aux habitants, de même qu'aux servantes.

XVIII. Les trop grands cotillons sont aussi défendus, de sorte que les femmes et les filles des seigneurs du Régiment ne les porteront si longs, comme du passé, mais seulement de la longueur que la bienséance et la modestie permettent ; mais les femmes et les filles des Bourgeois communs et les habitants, comme aussi les servantes, ne devront pas avoir leur cotillon plus long que jusqu'aux pieds, ensorte qu'on puisse facilement voir leurs souliers.

XIX. Toute sorte de pierrerie et les vraies perles sont aussi entièrement défendues, réserve est faite pour les bagues.

XX. Les habits des enfants et jeunesse étudiante ne sont pas compris en cette réforme.

XXI. Les capitaines, jeunes seigneurs et officiers ne pourront se servir de leurs habits qu'ils ont porté des pays étrangers que pendant le terme d'un mois, lequel expiré se rangeront à cette réforme.

XXII. Les présents, les bijoux qu'on est accoutumé de donner aux noces et qui ont été du passé excessif, sont réduits au plus haut à la somme de 300 écus, outre la chaîne d'or qui n'est pas comprise.

XXIII. Toutes sortes de dragées, confitures sèches et liquides, de même que toute chose faite avec du sucre sont entièrement défendus aux baptêmes, pour lesquels le parrain et la marraine ne donneront pas plus que chacun un ducat à l'accouchée, et un écu blanc à l'enfant.

XXIV. La même défense touchant le sucre est aussi faite dans les hôtelleries et logis publics tant à la ville que sur le pays, à la réserve des étrangers. Messieurs les quatre Bannerets de cette ville auront aussi une exacte inspection dans les maisons des particuliers de cette ville, afin que tout excès en matière de sucre soit enlevé et les contrevenants châtiés sans grâce ni merci.

XXV. Nous avons fixé l'amende à 25 florins, supportable chaque fois par chaque défaillant, outre la confiscation de ce qui sera trouvé être porté contre la décence à la troisième fois.

Fait le 10 janvier 1686.

NOVERRAZ

Le père Noverraz, ancien valet de chambre de Napoléon I^{er}, qui, après son retour de Ste-Hélène en 1821, s'était retiré dans sa jolie villa « La Violette » près de Lausanne, n'est pas inconnu dans le Pays de Vaud, bien qu'il soit mort depuis cinquante-quatre ans. Quoiqu'il n'ait pas joué de rôle dans l'histoire, le fait qu'il a vécu pendant vingt-deux ans dans l'intimité d'un des plus grands hommes du dix-neuvième siècle, est propre à intéresser encore bien des personnes. Il n'est même pas impossible qu'il existe dans le canton de Vaud quelque bon vieillard qui l'ait connu et à qui il ait montré les précieuses reliques provenant de son maître.

La *Semaine littéraire* de Genève a publié l'autre jour une notice biographique sur Noverraz, extraite en partie d'un journal, malheureusement fragmentaire, trouvé dans ses papiers.

Nous sommes à même de donner encore quelques renseignements fort intéressants que nous tirons d'un journal